

Arrêté approuvant la convention fixant la contribution à l'utilisation de l'infrastructure des maisons de naissance concernant les naissances ambulatoires entre la Maison de naissance Tilia Sàrl et CSS Assurance SA

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de CSS Assurance SA, du 15 mai 2017, nous faisant parvenir la convention signée par elle-même le 4 mai 2017 et par la Maison de naissance Tilia sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), le 8 mai 2017 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 8 novembre 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la contribution à l'utilisation de l'infrastructure des maisons de naissance concernant les naissances ambulatoires, y compris ses annexes, passée entre la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), et CSS Assurance SA, du 1^{er} janvier 2017, valable dès le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND